



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2026-01-02

portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière dans le département du Morbihan

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, et notamment les articles R.311-1, R.411-9, R.411-18, R.412-25, R.414-17 et R.421-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 9 octobre 2024 portant nomination de M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité ouest n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2025 portant délégation de signature de M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest du 05 janvier 2026 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Vu l'urgence ;

Considérant l'avis de vigilance émis par Météo-France pour le Morbihan plaçant le département en vigilance orange « neige-verglas » à compter du lundi 05 janvier 2026 à 13h00 et les conditions de circulation dégradées qui peuvent en découler sur les axes routiers du département ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des véhicules, notamment des poids-lourds, et à porter atteinte à la sécurité des usagers de la route ;

Considérant les mesures de gestion de trafic prises par le préfet de zone et notamment la fermeture d'axes à la circulation des poids-lourds de +7,5 tonnes PTAC sur le réseau national ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 05 janvier 2026 à 17h00, la vitesse maximale autorisée des véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est abaissée de 20 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse locales plus restrictives, sur l'ensemble des axes routiers du département hors réseau routier national et autoroute.

Article 2 : À compter du lundi 05 janvier 2026 à 17h00, les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement sur l'ensemble des axes routiers du département hors réseau routier national et autoroute.

Article 3 : Les transports scolaires sont suspendus le mardi 6 janvier 2026 matin et soir.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic etc.).

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale, la commandante du groupement de gendarmerie départementale, le président du conseil départemental du Morbihan, les présidents de GMVA et Lorient Agglomération, la direction interdépartementale des routes Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, au président du conseil départemental et aux maires des communes concernées.

Vannes, le 5 janvier 2026

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur de cabinet,

Ronan LE PAGE